

Service Domaine public

Tél : 04 90 71 94 40

Courriel : domainepublic@ville-cavaillon.fr

Affaire suivie par Sébastien MICHEL

ARRETE N° 2022/.7.15.AT

Réglementant le stationnement à l'occasion de la Fête de la Saint Gilles

Parking du cimetière juif

Du vendredi 02 septembre 2022 au lundi 05 septembre 2022

Le Maire de Cavaillon,

Vu les Articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Article R325-14 du Code de la Route,

Vu l'Article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté Interministériel du 13 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 14 octobre 1963 portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Cavaillon, et les arrêtés subséquents,

Vu l'Arrêté n°2002/126 du 12 avril 2002 portant Règlement des fêtes foraines sur le territoire de la commune de CAVAILLON,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/95 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking du cimetière juif à l'occasion des préparatifs et de la Fête de la Saint Gilles, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation en toute sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe des services :

ARRETE

La Fête de la Saint Gilles se tiendra du samedi 03 septembre 2022 à 12 heures au dimanche 04 août 2022 à 20 heures sur les places du Clos, François Tourel et Roger Salengro.

Article 1 : Par mesure de sécurité, le stationnement sera interdit sur le parking du cimetière juif **du vendredi 02 septembre 2022 à 17h00 au lundi 05 septembre 2022 à 02h00.**

Article 2 : Tous les véhicules contrevenants aux interdictions de stationnement prévues ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate sur prescription d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent. La signalisation sera mise en place au moins quarante-huit (48) heures avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.


Article 3: Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des service civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article dernier : Madame la Directrice générale adjointe des services, Monsieur le Commandant de Police de Cavaillon, Madame la Responsable de la police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cavaillon, le **25 AOUT 2022**

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice générale adjointe des services,


Lydie MIEUSSENS

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

25 AOUT 2022